

**COMMUNE DE FLEURY
DEPARTEMENT DE L'AUDE**

Police municipale

FR/LC

ARRETE DU MAIRE n° 219-2024

OBJET : Arrêté portant autorisation pour la poursuite d'activité – Camping « Rive d'Aude »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L2212-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 125-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-03-03-01 en date du 13 avril 2022 fixant les règles de sécurité applicables aux terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Vu l'arrêté municipal n°10-2022 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Pascal MORO, adjoint ;

Vu l'avis favorable pour la poursuite de l'activité du camping « Rive d'Aude » à Fleury d'Aude émis le 17 mai 2024 par la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

ARRETE

Article 1 : Le camping « Rive d'Aude », est autorisé à poursuivre son exploitation et à accueillir du public, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée **à la réalisation des prescriptions au titre de l'avis du 17 mai 2024** émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- Planter des prises d'eau à chaque barbecue
- Planter des extincteurs 6 kg ABC à hauteur de 2 par hectare
- Continuer la procédure de remise en état des lieux des emplacements en infraction au règlement du code de l'Urbanisme (R480-7) et du règlement intérieur du camping
- Conformément à l'article A111-7 – 3° du code de l'urbanisme, respecter le taux d'occupation maximal de 30 % de la surface de l'emplacement
- Placer les bouteilles de gaz sur sol incombustible
- Déplacer les extincteurs dans les RML de manière à ce qu'ils soient visibles et facilement accessibles
- Vérifier l'état général de toutes les prises d'eau (ajutage et intégrité du coffret)
- S'assurer de l'élévation à au moins 1 mètre au-dessus des structures
- Procéder à l'arrimage ou l'ancrage de l'ensemble des RML conformément au PPRIL

Prescriptions permanentes :

- S'assurer de l'absence de personne élisant domicile dans le camping
- Tenir à jour le registre de sécurité
- Limiter les haies périmétrales à 2,5 m³ et séparatives à 1,5 m³
- Maintenir un bon niveau de débroussaillage du terrain

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir le camping en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

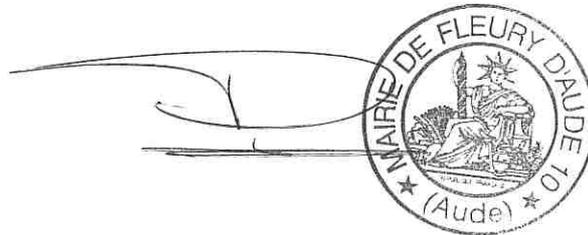
Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyen.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M le Préfet de l'Aude
- M. le Sous-Préfet de Narbonne
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gruissan

Fait à Fleury d'Aude, le 08 juin 2024.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué,



M. Pascal MORO

Notifié à :
Madame Sandrine GARRIDO,
Directrice du camping Rive d'Aude

Le 10/06/2024,

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, abstract scribble.